

**DELIBERATIONS**  
**du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 8 juillet 2016**

---

Délibération n° 2016 – 08/07/2016 – 30

*Statuts de l'Office de coopération et d'information muséales (OCIM)*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du Comité technique rendu en sa séance du 7 juillet 2016

Après en avoir délibéré

**Approuve, avec 26 voix pour (unanimité) :**

**les statuts de l'Office de coopération et d'information muséales (OCIM).**

Dijon, le 11 juillet 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



*P.J. : Statuts de l'OCIM*

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

# **Statuts de l'Ocim université de Bourgogne**

## **Office de Coopération et d'Information Muséales**

(anciennement dénommé Office de coopération et d'informations **muséographiques**)

### **ARTICLE 1 : définition**

L'OCIM est un centre coopératif d'information et de ressources professionnelles dans les champs du Patrimoine et de la Culture scientifiques et techniques (muséologie/muséographie, médiation, conservation-restauration, recherche...) et du secteur Sciences et Société.

L'OCIM, créé en tant que service général de l'Université de Bourgogne au sens du décret 95 550 du 4 mai 1995 selon une délibération du Conseil d'administration en date du 28 février 2000, est placé sous l'autorité du Président de l'Université.

### **ARTICLE 2 : convention-cadre**

Une convention-cadre ~~en date du XX~~ fixe les conditions et moyens selon lesquels l'État confie à l'Université de Bourgogne le soin de répondre, par le biais de son service général dénommé OCIM, aux besoins professionnels des acteurs du Patrimoine et de la Culture scientifiques et techniques en matière de ressources et d'assistance.

Cette convention-cadre est conclue pour une durée de 4 ans.

### **ARTICLE 3 : missions**

Dans les champs concernés, l'OCIM a pour missions de :

- constituer un service de référence spécialisé, animateur de réseaux, apportant conseil, assistance et accompagnement aux sollicitations des acteurs,
- développer des actions d'intérêt général utiles à la structuration et l'évolution des pratiques et méthodologies professionnelles,
- ~~contribuer à la réflexion sur les enjeux stratégiques.~~

L'OCIM assure ses missions, à travers 4 secteurs opérationnels (Information-documentation, Formation, Édition-diffusion, Études et Analyses) et ~~sa fonction d'observatoire du patrimoine et de la culture scientifique, technique et industrielle en mettant~~ en œuvre une méthodologie de travail

s'appuyant sur :

- La veille : identification des données, des informations, des documents, des personnes, des réseaux, des savoirs, des expériences, des outils,
- La capitalisation : collecter, inventorier, archiver, constituer des bases ressources,
- L'analyse : étude, synthèse, expertise,
- La valorisation : diffusion dans les réseaux, mutualisation, partenariat.

Le périmètre professionnel de l'OCIM comprend des professionnels, chercheurs, décideurs, ainsi que des institutions et des réseaux, assurant une mission technique, scientifique, administrative, stratégique, financière ou politique.

Son aire de déploiement est le territoire national, connecté aux acteurs européens et internationaux, notamment francophones.

#### **ARTICLE 4 : conseil des tutelles**

L'article 4 de la convention-cadre précitée prévoit pour le suivi de son application un conseil des tutelles réunissant l'État et l'université de Bourgogne.

Le conseil des tutelles formule des propositions d'orientation stratégique et de programmation et émet un avis sur le budget de l'OCIM. ~~Il formule des propositions d'orientation stratégique et de programmation.~~ Il rend un avis sur le budget initial de l'année à venir et le budget réalisé de l'année antérieure. Il se réunit valablement si au moins un représentant de chaque partie est présent. Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents.

Le conseil des tutelles est composé de quatre personnes soit deux membres désignés par chacune des parties. En cas d'empêchement ponctuel ou d'impossibilité permanente, la partie concernée désigne les membres remplaçants pour la période en cours.

Le conseil des tutelles se réunit deux fois par an. La présidence est assurée par l'université de Bourgogne. Le/la directeur/trice de l'OCIM est chargé(e) de proposer le calendrier des réunions, d'en établir l'ordre du jour, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction et à la prise de décisions. Il/elle participe aux réunions et en établit le compte-rendu. Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, ou son représentant, assiste aux réunions.

#### **ARTICLE 5 : direction**

Le service général est dirigé par le/la directeur/trice, nommé par le Président de l'Université après avis du Conseil des tutelles. Son mandat est de trois ans renouvelable.

Le/la directeur/trice de l'OCIM, ~~assisté de son directeur adjoint et de son responsable administratif,~~ assure toutes les responsabilités du service.

~~Le/la directeur/trice de l'OCIM est l'interlocuteur du conseil des tutelles selon les modalités prévues dans l'article 3 de la convention-cadre précitée.~~

#### **ARTICLE 6 : comité consultatif**

Le/la directeur/trice de l'OCIM est assisté d'un comité consultatif qui contribue à la réflexion permettant de dégager ~~pour l'Ocim~~ des orientations stratégiques, des programmations et des axes de coopération entre institutions et réseaux majeurs.

Le comité consultatif de l'OCIM comprend des personnalités, nommées par le Président de l'université de Bourgogne, sur proposition du/ de la directeur/trice de l'Ocim, pour une durée de 4 ans, choisies en raison de leur compétence scientifique et professionnelle et des membres institutionnels, dans le domaine du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques ; ~~il contribue à la réflexion permettant de dégager des orientations stratégiques, des programmations et des axes de coopération entre institutions et réseaux majeurs.~~ Il s'appuie sur des documents élaborés par l'OCIM pour animer la réflexion.

Le comité consultatif comprend 4 collèges :

- *Collège scientifique* : réunissant des compétences dans les champs du patrimoine et de la culture scientifiques et techniques et du secteur sciences et société.
- *Collège des professionnels* : représentant un muséum, un centre de culture scientifique, technique et industrielle et des associations professionnelles.
- *Collège des grands établissements de culture scientifique* : représentant le Muséum national d'Histoire naturelle, le Musée des Arts et Métiers, le Musée du Quai Branly, l'Etablissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et une université.
- *Collège institutionnel* : représentant le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche (département de la culture scientifique et des relations avec la société), le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'écologie, l'université de Bourgogne, la Conférence des Présidents d'Université, un délégué régional à la recherche et à la technologie, une collectivité.

~~Ses membres sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du directeur de l'OCIM pour une durée de 4 ans.~~

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an à l'initiative du/de la directeur/trice de l'OCIM.

#### **ARTICLE 7 : ressources**

L'article 3 de la convention-cadre précitée précise les ressources en termes de personnels et de financements dont dispose l'OCIM : État, Université de Bourgogne, partenariats et ressources propres.